



Intendance des impôts du canton de Berne

Notice sur l'imposition à la source des professionnels du sexe

1 Principe

- 1.1 Cette notice s'adresse aux personnes qui travaillent dans le commerce du sexe **pour le compte d'autrui** sur le territoire cantonal bernois et qui, **au regard du droit fiscal, sont domiciliées à l'étranger ou dans le canton de Berne mais sans autorisation d'établissement**. Est considérée comme prostitution l'activité d'une personne qui se livre à des actes d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes, moyennant rémunération (art. 2 de la loi sur l'exercice de la prostitution LEP; RSB 935.90).
- 1.2 Toute activité exercée dans un **établissement érotique** (typiquement via un site Internet ou les médias, une réception, un bar, un sauna ou des locaux à usage commun spécialement aménagés), par exemple un salon de massage, un bar à hôtesses ou un club de sauna érotique, est considérée comme une activité lucrative dépendante. Il en va de même de toute activité exercée pour le compte d'une **agence d'escortes**.

2 Personne imposée à la source (PIS)

Toute personne qui se prostitue au sens du chiffre 1.1 ci-avant et qui travaille pour le compte d'un exploitant soumis à autorisation selon le chiffre 3.1 ci-après est imposée à la source.

3 Débiteur de prestations imposables (DPI)

- 3.1 Le DPI est la personne qui est **tenue d'obtenir une autorisation** au sens de l'article 5 LEP, c'est-à-dire l'exploitant d'un établissement érotique qui met à disposition des locaux destinés à l'exercice de la prostitution ou qui met les personnes se prostituant en relation avec des clients potentiels. L'autorisation d'exploitation est délivrée par la préfecture compétente et peut être assortie de charges et de conditions, comme, en particulier, l'obligation d'établir un relevé exact de l'impôt à la source (art. 7, al. 1 LEP).

- 3.2 Le DPI, en l'occurrence l'exploitant soumis à autorisation, est tenu de **retenir l'impôt dû à la source ou de le réclamer à la PIS**, de le **reverser** périodiquement à l'Intendance des impôts du canton de Berne et d'en faire le décompte avec elle. Il est en outre tenu de faire toutes les recherches nécessaires à la retenue correcte de l'impôt à la source et il **répond** de son versement.

4 Prestations imposables

L'imposition porte sur l'ensemble des revenus réalisés par la personne qui se prostitue. On sait par expérience qu'il est toutefois difficile pour les exploitants de déterminer les revenus imposables et de retenir l'impôt à la source avec exactitude. Si le DPI ne parvient pas à calculer précisément les revenus assujettis à l'impôt faute de documents fiables, l'impôt à la source est fixé par appréciation au moyen d'un forfait journalier (cf. chiffre 5.3).

5 Calcul de l'impôt

- 5.1 Les PIS qui travaillent en Suisse **90 jours au plus par année civile** dans le cadre de la procédure d'annonce sont imposées au barème applicable aux artistes, sportifs et conférenciers. L'impôt à la source est dû au lieu de travail. Il varie en fonction des revenus journaliers et se monte au total (impôts fédéral direct, cantonal et communal) à:
- | | |
|--------|---|
| 10,8 % | sur les revenus journaliers de 200 francs au plus |
| 12,4 % | sur les revenus journaliers de 201 à 1 000 francs |
| 15 % | sur les revenus journaliers de 1 001 à 3 000 francs |
| 17 % | sur les revenus journaliers de plus de 3 000 francs |

Les **revenus journaliers** sont les revenus bruts (y compris toutes les allocations et rétributions supplémentaires), après déduction des frais d'obtention du revenu à raison d'un forfait de 20 % des revenus bruts. Les frais d'entretien courant, tels les cotisations sociales, les frais de logement et d'alimentation, etc., ne sont pas déductibles. Si le DPI prend à sa charge l'impôt à la source ou la part salariale des cotisations d'assurances sociales (cotisations AVS/AI, LPP, AC ou primes d'assurance-accidents ou maladie), les montants correspondants s'ajoutent aux revenus bruts (avant déduction des frais d'obtention).

Exemple 1: en procédure d'annonce

Une personne résidant à l'étranger travaille dans un salon de massage dans le canton de Berne pendant 11 jours en mai 2016. Son revenu brut se monte à 2 500 francs.

Revenus nets: 2 500 francs

– 20 % de frais d'obtention = 2 000 francs

Revenus journaliers: 2 000 francs / 11 jours de travail = 181,81 francs

Taux d'imposition: 10,8 %

Impôt dû à la source: 2 000 francs x 10,8 % = 216 francs

- 5.2 L'impôt à la source dû par les PIS qui travaillent **plus de 90 jours par année civile** en Suisse, et qui sont donc au bénéfice de l'autorisation de séjour, se calcule selon les barèmes ordinaires d'imposition à la source. L'assiette de l'impôt à la source est le **revenu brut mensuel** et l'impôt est calculé à l'aide d'un barème mensuel. Le barème applicable est fixé en fonction de la situation personnelle concrète de la PIS (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) et tient compte de certaines déductions légales (ex: déductions pour enfants, déduction des frais professionnels et des cotisations aux assurances sociales, etc.).

Les barèmes fiscaux et les taux d'imposition applicables sont publiés sur le site Internet de l'Intendance des impôts du canton de Berne (www.be.ch/impots > Déclaration > Impôt à la source > Documents). Voir aussi les explications sur l'impôt à la source (Cm 15 à 23) et la notice **NT IS2**.

Exemple 2: personne avec autorisation de séjour

Une personne seule, de confession catholique romaine et sans enfants, réalise un revenu brut de 5 000 francs en juillet 2016. Le barème A0Y s'applique. Selon l'édition 2016 du barème du canton de Berne, un revenu brut de 5 000 francs est imposé au taux de 11,08 %.

Impôt dû à la source: 5 000 francs x 11,08 % = 554 francs

Si la PIS **travaille chez plusieurs exploitants soumis à autorisation** au cours du même mois, son revenu brut le plus élevé est imposé au barème d'imposition à la source applicable et le moins élevé au barème D (revenu accessoire, taux fixe de 10 % des revenus bruts).

- 5.3 Si le DPI ne parvient pas à calculer précisément les revenus bruts effectifs faute de documents fiables, **l'impôt à la source est décompté à raison d'un impôt forfaitaire de 25 francs nets par PIS et par jour**. Cet impôt forfaitaire est compté pour chacun des jours civils pour lesquels l'autorisation de séjour a été délivrée ou qui a été déclaré en procédure d'annonce d'une activité lucrative de courte durée.

Voici comment est fixé l'impôt forfaitaire journalier:

Calcul

Revenu journalier (estimation)	CHF 250
Salaires brut mensuel 30 x CHF 250 francs =	CHF 7 500
./. frais d'obtention (20 % *)	<u>– CHF 1 500</u>
Revenu assujéti à l'impôt à la source	CHF 6 000
Taux d'imposition selon le barème A0Y	12,76 %
Impôt à la source mensuel	CHF 765,60
Impôt à la source journalier (765,60 CHF/30)	CHF 25,50

* pourcentage considéré comme approprié pour la prostitution

Exemple 3: impôt forfaitaire journalier

Une personne résidant à l'étranger travaille de février à avril 2016 dans un bar à hôtesse dans le canton de Berne dans le cadre de la procédure d'annonce. Selon le formulaire d'annonce, elle travaille à cet endroit pendant 90 jours. Faute de documents fiables, son employeur n'est pas parvenu à calculer son revenu brut mensuel.

Impôts dus à la source:

Février 2016:	29 jours x 25 francs	= CHF 725
Mars 2016:	31 jours x 25 francs	= CHF 775
Avril 2016:	30 jours x 25 francs	= CHF 750

Total **CHF 2 250**

6 Déclaration de la PIS

Les personnes travaillant dans le commerce du sexe sont déclarées à l'Intendance des impôts sur le **formulaire d'annonce** ou avec le relevé de l'impôt à la source (sur papier ou sur BE-Login, www.taxme.ch > BE-Login Impôts à la source).

7 Relevé et versement de l'impôt à la source

- 7.1 L'impôt à la source est exigible à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant, par virement, bonification ou imputation. Le DPI doit retenir l'impôt dû à la source ou le réclamer chaque mois à la PIS.
- 7.2 Le DPI qui établit ses relevés de l'impôt à la source sur **BE-Login** doit saisir les données dans le système et les transmettre dans un délai de 20 jours à compter de la fin de sa période de relevé. S'il respecte ce délai, il a droit à une commission de perception de **2 %**.
- 7.3 Les DPI qui établissent leurs relevés sur **papier** doivent les remettre à la commune à attributions spéciales dont ils relèvent (Berne, Bienne ou Thoune) dans un délai de 20 jours à compter de la fin de leur période de relevé. S'ils respectent ce délai, ils reçoivent une commission de perception de **1 %**.

- 7.4 La **périodicité des relevés** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:
- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3 000 francs par mois;
 - elle est trimestrielle si cette somme ne dépasse **pas** régulièrement 3 000 francs par mois;
 - elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.
- 7.5 Le DPI doit reverser l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de paiement, il devra restituer la commission de perception et un intérêt moratoire lui sera facturé.
- 7.6 Le **DPI répond** de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt à la source. Tout défaut de versement, intentionnel ou par négligence, constitue une soustraction d'impôt.
- 7.7 Le décompte des impôts retenus à la source que l'Intendance des impôts notifie au DPI est une décision, contre laquelle ce dernier peut saisir la voie de droit.

8 Attestation de l'impôt retenu à la source

Le DPI doit spontanément délivrer à la PIS une attestation du montant de l'impôt à la source qu'il a retenu.

9 Conventions de double imposition

Les dispositions divergentes des conventions de double imposition applicables sont réservées.

10 Voie de droit

- 10.1 Toute personne travaillant dans le commerce du sexe peut demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de lui délivrer une attestation des impôts à la source versés pour chaque année fiscale.
- 10.2 Toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de son assujettissement à l'impôt à la source.